

N° 384066

Département des Hauts-de-Seine

2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies

Séance du 3 juin 2015

Lecture du 19 juin 2015

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

Cette affaire va vous donner l'occasion d'interpréter les textes relatifs à une prime versée aux agents travaillant régulièrement le dimanche.

Mme A... est adjoint territorial du patrimoine au conseil général des Hauts de Seine. Elle exerce les fonctions d'accueil au musée Albert Kahn de Boulogne-Billancourt, et elle travaille régulièrement le dimanche.

En 2011, elle a réclamé à son employeur une somme de 2 975,17 euros correspondant selon elle à des erreurs de calcul du département de sa prime pour travail dominical au titre des quatre années passées ainsi qu'une somme de 2000 euros pour préjudice subi.

Devant le refus du département, elle a porté l'affaire devant le TA de Cergy-Pontoise qui, par le jugement attaqué du 3 juillet dernier, a condamné ce dernier à lui verser la somme de 4254,64 euros (correspondant au rappel des indemnités et au préjudice subi). Vous êtes bien compétent pour connaître de ce litige, car le montant des conclusions indemnitaires formées devant le TA n'excédait pas 10 000 euros.

Si le moyen d'insuffisance soulevé en premier lieu dans le pourvoi n'est à notre sens pas fondé, le moyen d'erreur de droit, qui est centré sur le cœur du débat depuis le départ, à savoir l'interprétation des textes relatifs à la prime de travail dominical, nous paraît, quant à lui, devoir entraîner la cassation du jugement attaqué.

Ce qui est en cause, c'est la prime, à l'origine prévue pour les agents de l'Etat, mais étendue au bénéfice des agents du département comme le permettent l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, instituée par le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 aux termes duquel « *les personnels [des corps d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture et de la communication, les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France de la spécialité Surveillance et accueil et les ingénieurs des services culturels et du patrimoine de la spécialité Services culturels] soumis, en application des dispositions du décret du 25 août 2000 susvisé, à une obligation régulière de travail dominical, peuvent percevoir une indemnité pour travail dominical régulier, non soumise à retenue pour pension, dès lors qu'ils travaillent dix dimanches. Cette indemnité est majorée à partir du 11e dimanche travaillé (...)* ».

L'arrêté d'application de ce texte, qui est du même jour, fixe les taux et les modalités d'attribution de cette indemnité pour travail dominical régulier en précisant, suivant les fonctions exercées, le montant de l'indemnité due « *au titre des 10 premiers dimanches travaillés* » et, dans son article 2, suivant les fonctions exercées, le montant des indemnités par « *dimanche travaillé au-delà du 10^{ème} dimanche, du 11^{ème} au 18^{ème} dimanche inclus* » puis « *à partir du 19^{ème} dimanche inclus* ».

Dans son jugement, le TA a cru possible de lire ce texte comme la requérante, c'est-à-dire comme impliquant que la prime prévue à l'article 1^{er} était due pour chaque tranche de dimanche travaillé, et qu'à partir de la deuxième tranche, ce montant forfaitaire s'ajoutait aux montants par ailleurs prévus par l'article 2.

Cette lecture est apparemment inspirée par la lecture des circulaires d'application (circulaires n°2002/022 du 28 décembre 2002 relative à la gestion des primes et indemnités en 2003 et n°2004/013 du 21 juin 2004). Pourtant ces circulaires ne confèrent en rien une telle portée aux textes réglementaires qu'il vous revient d'interpréter. D'une part, si elles rappellent que la prime à un « visée incitative », ainsi que l'a relevé le TA dans son jugement, il nous semble clair, voire évident, que l'objectif de la prime est d'inciter les agents à travailler au moins dix dimanches, niveau qui permet une répartition équilibrée de la contrainte dans les effectifs, sans pour autant viser à les inciter à travailler autant de dimanches que possible. D'autre part, les circulaires en question traitent surtout des modalités de versement de la prime, qui sont complexes, mais qui sont sans incidence sur les modalités de calcul de cette prime. En outre, on comprend très bien, à leur lecture, que le système est conçu autour du « socle » des dix « premiers » dimanches, puis du complément dû au titre des dimanches supplémentaires.

Les textes sont donc très clairs : lorsque les agents travaillent dix dimanches au moins dans l'année (en excluant les dimanches fériés indemnités par ailleurs), ils ont droit à la prime forfaitaire prévue à l'article 1^{er} : c'est le seuil de déclenchement du forfait, le « socle ». Au-delà, on abandonne la logique de décade pour en venir à une indemnité à l'unité, indemnité dont le montant est majoré à partir du 19^{ème} dimanche. C'est dans ce sens d'ailleurs que la RP devant le TA avait conclu. Ajoutons que la lecture du TA aboutirait à des montants déraisonnables de prime.

Vous pourriez régler l'affaire au fond après cassation, tant la solution que nous vous proposons entraîne de façon inéluctable le rejet de la demande de Mme A....

Par ces motifs, nous concluons à la cassation du jugement attaqué, au rejet de la demande initialement présentée, ainsi qu'au rejet des demandes de frais des deux parties.